

Arrêt

n° 202 161 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Dshang et de confession catholique. Vous êtes née le 27 juillet 1985 à Yaoundé où vous résidez jusqu'à votre départ. Vous étudiez jusqu'en seconde année de psychologie à l'université. Vous travaillez comme répétitrice dans une école primaire. Vous avez un fils, [E. M. M.], né le 25 juillet 2017 de votre liaison avec [C. K.], un homme avec lequel vous aviez une relation afin de couvrir votre orientation sexuelle. Une fois en Belgique, une connaissance à vous, [F. F. U.], de nationalité belge, reconnaît votre fils par gentillesse.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En octobre 2012, vous faites la rencontre de [S. N. V.]. Vous vous rendez à son salon de coiffure pour vous tresser pour la rentrée. Une amitié se crée entre vous et vous allez régulièrement lui rendre visite à son salon de coiffure.

Le 15 août 2013, vous assistez ensemble à une fête de baptême. Comme il est tard, vous décidez de rester loger chez [S.]. Vous avez une première relation sexuelle.

Entre le 15 août 2013 et le 5 novembre 2016, vous vivez votre relation en cachette mais sans rencontrer de problème particulier. Vous vous rendez chez [S.] entre 3 et 4 fois par semaine.

Le 5 novembre 2016, alors que vous êtes en plein ébats amoureux et que vous avez laissé la porte du studio ouverte, une voisine, [M.], vous surprend. Elle crie et alerte le voisinage. Vous vous rhabillez. Cinq jeunes arrivent et tentent de vous lyncher. Ils vous demandent de vous expliquer. Vous niez les accusations de [M.] et vous affirmez que [S.] était en train de vous tresser les cheveux. La police arrive. Ils vous emmènent au Commissariat du 6ème arrondissement. Ils prennent vos identités et vous posent des questions. [M.] est également brièvement entendue car elle doit partir récupérer ses enfants. Par manque de preuves, vous êtes relâchées.

Vous quittez le Commissariat et vous vous rendez chez votre tante [A.]. Vous racontez à votre tante qu'on vous accuse d'homosexualité. Vous ne souhaitez pas que votre mère apprenne ces accusations mais vous la prévenez que vous vous trouvez chez votre tante.

Vous quittez le Cameroun le 26 décembre 2016 et vous arrivez en Belgique le 27 décembre 2016. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 9 janvier 2017.

Vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, de votre passeport et une copie de l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, consistant, précis et cohérent. Tel n'est pas le cas.

Cette attente est d'autant plus justifiée dans votre cas que vous déclarez avoir étudié jusqu'en seconde année de psychologie à l'université. Le Commissariat général estime qu'il est donc raisonnable d'attendre un certain degré de précision dans vos réponses. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, le Commissariat général considère que vos déclarations sur le cheminement qui vous a menée à la prise de conscience de votre homosexualité présente des invraisemblances, des inconsistances et des contradictions.

En effet, concernant votre attirance pour les femmes, vous déclarez en avoir pris conscience lors de votre première relation sexuelle avec une femme, à savoir le 15 août 2013 (Rapport CGRA p.19). Il vous est alors demandé de préciser si vous vous étiez déjà posée des questions auparavant sur votre orientation sexuelle. Vous répondez négativement (Rapport CGRA p.19). La question vous est à nouveau posée et vos propos sont contradictoires. Vous déclarez alors vous être interrogée sur votre orientations sexuelle car aucun homme ne se présentait à vous pour une relation sérieuse (Rapport

CGRA p.20). Vos propos contradictoires et le manque de consistance dans vos réponses affectent la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, invitée à évoquer votre ressenti à l'égard des femmes, vous ne parvenez pas davantage à répondre de manière consistante et circonstanciée à nos questions alors que des explications vous ont été données. Ainsi, vous déclarez être à l'aise avec les femmes, avoir un feeling ou encore aimer bavarder ou avoir de la sympathie à leur égard (Rapport CGRA p.18,19,26). Vos réponses vagues et lacunaires ne reflètent en rien une attirance plus qu'amicale pour les femmes. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez une attirance spécifique pour les personnes de même sexe.

Dans le même ordre d'idées, il vous est demandé de préciser à quel moment vous parvenez à la conclusion que vous êtes homosexuelle et vous répondez également qu'il s'agit de cette même nuit du 15 août 2013, lors de votre première relation avec une personne de même sexe (Rapport CGRA p.20).

Or, au vu de ce qui précède, il apparaît peu vraisemblable pour le Commissariat général qu'un tel positionnement dans un pays comme le Cameroun où l'homosexualité est condamnée pénalement et fait l'objet de discriminations importantes de la part de la population se fasse du jour au lendemain sans questionnement personnel préalable.

Dès lors, invitée à évoquer votre ressenti et votre questionnement par rapport à la réaction de votre entourage suite à votre prise de conscience, vous expliquez : « je n'ai pas eu cette idée au début, je m'occupais de moi » (Rapport CGRA p.20). La question vous est une nouvelle fois posée et votre réponse reste identique (Rapport CGRA p.21). De plus, vous précisez que la première fois que vous posez cette question c'est lors de votre arrestation par la police, soit trois après, le 5 novembre 2016 (Rapport CGRA p.20). Questionnée explicitement sur la façon dont vous vivez votre différence par rapport à une norme en vigueur au Cameroun, à savoir un couple formé par une femme et un homme, vous répondez : « Moi quand tout a commencé j'ai pris cela comme normal que je sorte avec une amie, je n'ai pas trouvé de complications à cela »(Rapport CGRA p.22). Vous déclarez également ne pas rencontrer de problème particulier au fait de ne pas pouvoir parler de votre situation personnelle autour de vous. Ainsi, vous précisez : « c'est comme garder un secret » (Ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne vous posiez aucune question sur la réaction de votre entourage par rapport à votre orientation sexuelle d'une part, et d'autre part, que vous considériez normal et « sans complication », dans un pays homophobe tel que le Cameroun, le fait d'entretenir une relation avec une personne de même sexe. Le Commissariat général considère que votre manque de prise de conscience de votre différence par rapport à la société camerounaise, hostile à l'homosexualité, n'est pas crédible.

Le Commissariat général constate que la facilité déconcertante avec laquelle vous prenez conscience, acceptez et vivez votre homosexualité dans un contexte profondément hostile, réprimé et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat entame déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièrement, vos déclarations concernant votre relation avec [S. N. V.] ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de l'existence de [S.] avec qui vous avez entretenu une relation de 2013 à 2016, soit 3 ans. Vous ne produisez aucun document officiel, document d'identité ni même une photo. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre relation avec [S.] repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de décrire physiquement [S.], d'exposer certains traits de son caractère, de parler de ses parents et de sa famille ainsi que de son métier de coiffeuse. Vous expliquez qu'elle aime la musique ivoirienne et le footing (Rapport CGRA p.27,28). Néanmoins, ces quelques connaissances sur [S.] ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne. Il s'agit d'informations qu'il est facile de savoir d'une amie.

En effet, le manque de consistance et de précision dans vos explications sur votre vécu commun avec [S.] jette le doute sur la crédibilité de votre relation amoureuse.

D'abord, le Commissariat général constate que vous vous contredisez sur la date de début de votre relation amoureuse. Ainsi, dans un premier temps vous déclarez que votre relation avec [S.] débute en 2012 (Rapport CGRA p.5). Ensuite, au cours de l'audition, vous expliquez que votre première rencontre avec [S.] a lieu en octobre 2012 et que votre première relation sexuelle a lieu le 15 août (rapport CGRA p.24,25). Vous êtes donc confrontée au fait qu'il s'agit du 15 août 2013 et non 2012, ce que vous confirmez et affirmez que être restées de simples amies d'octobre 2012 à août 2013 (Rapport CGRA p.25). Cette confusion sur le moment où votre relation amoureuse débute porte atteinte à la crédibilité de cette relation.

Dès lors, invitée à évoquer le contexte de votre première relation intime, c'est-à-dire l'évolution de votre relation amicale en relation amoureuse, vous ne parvenez pas non plus à répondre de manière consistante et circonstanciée à nos questions. Vous déclarez ainsi, après qu'il vous est demandé de préciser votre réponse, « J'ai décidé de passer la nuit chez elle, arrivée chez elle on a bavardé et je ne saurais plus détailler. C'est arrivé comme cela. » (Rapport CGRA p.25). La question vous est à nouveau posée et vous répondez à nouveau que « c'est arrivé comme cela » (Rapport p.26). Plusieurs questions de précision vous sont alors posées et vos réponses restent évasives. Vous répondez : « on se touchait on bavardait c'est comme ça que ça a commencé, on était les deux partisantes ce jour-là » (Ibidem). Vous précisez également qu'il s'agit de votre première relation avec une personne de même sexe pour toutes les deux et qu'avant cette première nuit vous ne saviez pas si vous étiez respectivement attirée par les femmes (Ibidem). Vos déclarations sur le contexte de votre première relation intime avec une personne de même sexe manquent de consistance et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que votre relation amoureuse avec [S.] n'est pas crédible.

Enfin, questionnée sur des évènements ou souvenirs marquants qui ont ponctué vos trois ans de relation amoureuse, vos réponses n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Certes, vous expliquez qu'une fois au restaurant la nourriture est arrivée brûlée ou que vous vous êtes endormies dans une taxi (Rapport CGRA p.29). Vous dites également que vous aimez vous balader ou écouter de la musique. Cependant, vos réponses restent évasives et peu circonstanciées. Considérant la durée de votre relation amoureuse – 3 ans – et la fréquence de vos rencontres – 3 ou 4 fois par semaine (Rapport CGRA p.28) -, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre de vos réponses qu'elles soient plus circonstanciées et davantage empreintes de vécu. Partant, le manque de sentiment de vécu dans vos réponses concernant votre relation avec [S.] achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation.

Troisièmement, vos déclarations sur votre vécu homosexuel au Cameroun et en Belgique présentent également des incohérences et des invraisemblances.

Certes, vous déclarez que les rapports entre personnes de même sexe sont punies par la loi camerounaise (Rapport CGRA p.15). Néanmoins, vos réponses jettent un sérieux discrédit sur l'intérêt que vous portez à la situation des homosexuels dans votre pays. Ainsi, vous déclarez au cours de l'audition : « je n'avais pas vu l'ampleur de la situation des homosexuels dans mon pays [...] » (Rapport CGRA p.22). Vous savez en effet que « ce n'est pas bien [d'être homosexuelle au Cameroun]» mais vos propos reflète un manque d'intérêt important sur la situation des homosexuels au Cameroun. Il apparaît très peu vraisemblable qu'une personne qui se déclare homosexuelle ne s'intéresse pas un minimum à la situation des personnes dans la même situation qu'elle, qui plus est dans un pays homophobe tel que le Cameroun. Cette constatation conforte le Commissariat général dans le fait que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas établie.

Votre vécu homosexuel en Belgique n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. D'emblée, précisons que vous êtes arrivée en Belgique enceinte et que votre petit garçon a été reconnu

par un homme de nationalité en belge. Ensuite, vous déclarez être venue en Belgique sans connaître la loi en vigueur concernant l'homosexualité. Il apparaît peu vraisemblable qu'une personne qui quitte son pays en raison d'une crainte liée à son orientation sexuelle, ne se renseigne pas un minimum sur la loi en vigueur dans le pays dans lequel elle compte demander une protection internationale.

Enfin, vous déclarez ne pas vous rendre en Belgique dans des endroits fréquentés par la communauté gay mis à part une fois à l'association de défense des droits LGBT Arc-en-ciel (Rapport CGRA p.30). Si certes la fréquentation de tels lieux n'est en aucune façon systématique dans le chef des personnes homosexuelles, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser qu'un individu ayant fui son pays en raison de craintes de subir des violences homophobes montre un minimum d'intérêt vis-à-vis du milieu gay dans le pays d'asile, à tout le moins dans un but informatif. Tel n'est pas le cas en l'espèce alors que vous vous trouvez sur le territoire depuis près d'un an.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général ne peut croire ni que vous soyez homosexuelle ni que la relation avec [S.] soit réelle. Partant, il ne peut donc pas tenir pour établi les faits qui sont à l'origine de votre fuite du Cameroun.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser ce constat.

La copie de votre acte de naissance et de votre passeport confirme votre identité et votre nationalité. Ce sont des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

L'acte de naissance de votre fils confirme son identité et le lien qui vous unit.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant né en Belgique de père belge qui l'a reconnu.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose, essentiellement, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle et de la relation qu'elle allègue avoir entretenue. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les propos confus, inconsistants et peu vraisemblables de la requérante s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil constate ainsi le caractère évasif de ses déclarations à propos de son ressenti envers les femmes et les hommes et de ses sentiments une fois qu'elle a réalisé son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 6, pages 18, 19). Le Conseil estime également peu vraisemblable que la requérante, dans un pays qu'elle décrit comme ouvertement homophobe (dossier administratif, pièce 6, page 20), ne se pose pas davantage de questions, notamment quant aux éventuelles réactions de son entourage, et ne se questionne aucunement sur son orientation avant d'avoir entretenu sa première relation sexuelle homosexuelle (dossier administratif, pièce 6, pages 19, 20).

Le Conseil observe que la relation alléguée de la requérante avec S. N. V. manque également de crédibilité. Les propos de la requérante sont ainsi contradictoires et confus s'agissant de la date du début de cette relation, la requérante affirmant tout d'abord qu'elles « étaient ensemble » depuis 2012 (dossier administratif, pièce 6, page 5) pour ensuite relater, de manière peu claire, qu'elles n'ont entamé leur relation qu'en août 2013 (dossier administratif, pièce 6, page 25). Le Conseil constate également que les propos de la requérante quant à la relation elle-même, le premier rapport sexuel ainsi que son contexte ou encore les souvenirs qu'elle conserve de la relation, manquent de

consistance de sorte qu'ils ne permettent pas de considérer ces aspects du récit de la requérante comme crédibles, les quelques précisions fournies à propos de la partenaire alléguée ne suffisant pas à convaincre de l'intimité alléguée de la relation (dossier administratif, pièce 6, pages 25 à 29).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au manque d'intérêt de la requérante pour la situation des homosexuels au Cameroun et en Belgique, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard de la crédibilité de son orientation sexuelle, de sa prise de conscience et de son vécu à cet égard. Elle affirme avoir fait état de « confusion, d'un sentiment de mal être, de questionnement, d'une volonté de refoulement, et d'un sentiment de culpabilité par rapport à la religion ». Elle reproduit à cet effet de longs extraits de son rapport d'audition auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, même si la requérante a fait état d'un sentiment de mal être (dossier administratif, pièce 6, pages 19 à 21 notamment), ses propos sont à ce point évasifs qu'ils n'emportent pas la conviction et ne permettent pas de renverser les constats posés *supra* quant à l'absence de questionnement de la requérante à propos de divers aspects importants de son orientation sexuelle alléguée.

La partie requérante avance encore que si ses propos « n'emportent pas spontanément la conviction sur la réalité de la relation sentimentale vécue, les objections ne suffisent pas non plus à dénier tout fondement à la dite relation ». Le Conseil ne peut pas davantage suivre cet argument. Il rappelle qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose, en premier lieu, sur le demandeur à qui il appartient de convaincre les instances d'asile de la réalité des faits allégués et non sur la partie défenderesse qui n'est pas contrainte de démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

La partie requérante invoque ensuite une « petite erreur de date » quant à la contradiction relevée dans la décision entreprise au sujet du début de la relation entre la requérante et S. N. V., mais ne fournit aucune explication satisfaisante à cet égard et ne renverse pas, en tout état de cause, les constats du présent arrêt quant au caractère par ailleurs confus de ses propos.

La partie requérante estime encore que « si une imprudence devait [...] être reprochée à la requérante, [...] depuis l'arrêt de la Cour de justice du 7 novembre 2013, il ne peut plus être exigé des homosexuels une quelconque dissimulation ». Quoi qu'il en soit des enseignements qu'il convient de tirer de cette jurisprudence européenne, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la décision entreprise qu'une quelconque imprudence a été reprochée à la requérante. Dès lors, cet argument manque de toute pertinence.

Enfin, en réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice

du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS